

Règlement régissant la liquidation au niveau de la fondation et la li- quidation totale ou partielle au niveau de l'œuvre de prévoyance

Entrée en vigueur:	1 ^{er} juin 2021
Adopté par:	le Conseil de fondation, le 1 ^{er} juin 2021
Approuvé par:	l'ABSPF, le 13 mai 2022

Table des matières	Page
ART. 1 BUT ET CHAMP D'APPLICATION	2
ART. 2 DÉFINITIONS	2
2.1. STRUCTURE	2
2.2. LIQUIDATION PARTIELLE DE L'ŒUVRE DE PRÉVOYANCE	2
2.3. LIQUIDATION TOTALE DE L'ŒUVRE DE PRÉVOYANCE	3
2.4. LIQUIDATION TOTALE DE LA FONDATION	3
2.5. SORTIE COLLECTIVE	3
ART. 3 CRITÈRES DE LIQUIDATION TOTALE OU PARTIELLE D'UNE ŒUVRE DE PRÉVOYANCE	3
3.1. RÉDUCTION SUBSTANTIELLE DE L'EFFECTIF	3
3.2. RESTRUCTURATION	3
3.3. DISSOLUTION D'UNE CONTRAT D'AFFILIATION (LIQUIDATION PARTIELLE)	3
3.4. DISSOLUTION DE TOUTES LES CONTRATS D'AFFILIATION D'UNE ŒUVRE DE PRÉVOYANCE (LIQUIDATION TOTALE)	3
3.5. DISSOLUTION DE LA CONVENTION D'AFFILIATION	4
3.6. OBLIGATION DE RENSEIGNER DE L'EMPLOYEUR ET DES ORGANISATIONS AFFILIÉES	4
3.7. PÉRIODE DÉTERMINANTE	4
ART. 4 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE LIQUIDATION TOTALE OU PARTIELLE D'UNE ŒUVRE DE PRÉVOYANCE	4
4.1. EXAMEN	4
4.2. MOMENT DÉTERMINANT	4
4.3. CALCUL DES FONDS LIBRES	4
4.4. MONTANT MINIMAL DES FONDS LIBRES ET DU DEGRÉ DE COUVERTURE	5
4.5. PROVISIONS ET RÉSERVES	5
4.6. DROIT	5
4.7. CLÉ DE RÉPARTITION DES FONDS LIBRES ET DE LA RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS	6
4.8. TRANSFERT	6
4.9. MODIFICATIONS	6
4.10. RÉMUNÉRATION	6
4.11. INFORMATION ET RECOURS	6
4.12. CONFIRMATION DE L'ORGANE DE RÉVISION	7
ART. 5 LIQUIDATION PARTIELLE DE LA FONDATION	7
5.1. PRINCIPE	7
ART. 6 PROCÉDURE EN CAS DE LIQUIDATION TOTALE DE LA FONDATION	7
6.1. PRINCIPE	7
6.2. COMPÉTENCES	7
6.3. DÉCOUVERT TECHNIQUE	7
ART. 7 DISPOSITIONS FINALES	8
7.1. PARTICIPATION AUX FRAIS	8
7.2. CAS NON RÉGIS	8
7.3. INSOLVABILITÉ DE L'EMPLOYEUR	8
7.4. RÉSERVES DE COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR DEVENUES INUTILES	8
ART. 8 ENTRÉE EN VIGUEUR	8
8.1. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE	8

ART. 1 BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Le règlement régissant la liquidation au niveau de la fondation et la liquidation totale ou partielle au niveau de l'œuvre de prévoyance de proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse (ci-après «fondation») définit les conditions et la procédure applicables à la liquidation totale de la fondation et à la liquidation totale ou partielle de ses œuvres de prévoyance.

Art. 2 DÉFINITIONS

2.1. Structure

¹ La fondation est structurée comme suit:

- **Fondation:** La structure de la fondation est celle d'une fondation collective. En matière de comptabilité et de règlements, les œuvres de prévoyance affiliées font l'objet d'une gestion séparée et ne sont pas solidaires entre elles.
- **Œuvre de prévoyance:** L'œuvre de prévoyance elle-même a une structure analogue à celle d'une fondation commune. En matière de comptabilité et de règlements, les employeurs affiliés ne sont pas gérés de façon entièrement séparée. Il existe des liens de solidarité entre les employeurs dans le cadre de l'œuvre de prévoyance commune.
- **Organisations affiliées:** Selon l'acte de fondation, toutes les organisations (associations, organisations d'entraide et institutions) membres de l'Union suisse des arts et métiers peuvent s'affilier à proparis sur la base d'un contrat d'affiliation. L'affiliation donne lieu à la création d'une œuvre de prévoyance, ou à la participation à une œuvre de prévoyance existante pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle. Un contrat d'affiliation ne peut être résilié que si tous les employeurs concernés, en accord avec le personnel selon l'art. 11, al. 3bis LPP changent d'institution de prévoyance.
- **Employeurs affiliés:** Les différents employeurs membres des organisations affiliées adhèrent à l'œuvre de prévoyance correspondante sur la base d'une convention d'affiliation. Une convention d'affiliation peut être résiliée par l'employeur uniquement en accord avec le personnel selon l'art. 11, al. 3bis LPP.

2.2. Liquidation partielle de l'œuvre de prévoyance

¹ Les conditions d'une liquidation partielle sont supposées réunies lorsqu'une partie des destinataires quitte la fondation suite à la satisfaction de l'un des critères de la liste figurant au chiffre 3 alors que l'œuvre de prévoyance est maintenue.

² Il ne peut y avoir liquidation partielle que lorsque des destinataires sont contraints de se démettre de leurs fonctions et donc de quitter une institution de prévoyance, que cela fasse suite à des événements internes à l'entreprise, à l'œuvre de prévoyance ou à la fondation et non à une décision personnelle, ou lorsqu'un nombre suffisant de destinataires sortent à la suite de la résiliation des conventions d'affiliation.

- 2.3. Liquidation totale de l'œuvre de prévoyance** ¹ L'œuvre de prévoyance est totalement liquidée à la résiliation de tous les contrats d'affiliation et de toutes les conventions d'affiliation.
- 2.4. Liquidation totale de la fondation** ¹ La fondation est totalement liquidée d'office (art. 88 CC) lorsqu'une condition légale est remplie ou sur décision du Conseil de fondation en vertu de l'acte de fondation.
- 2.5. Sortie collective** ¹ Il y a sortie collective lorsque plusieurs assurés, à savoir au moins 5% de l'effectif d'une œuvre de prévoyance, mais au moins dix personnes assurées, passent ensemble dans une même nouvelle institution de prévoyance parce qu'ils sont concernés par une mesure qu'ils n'ont pas provoquée.

ART. 3 CRITÈRES DE LIQUIDATION TOTALE OU PARTIELLE D'UNE ŒUVRE DE PRÉVOYANCE

- 3.1. Réduction substantielle de l'effectif** ¹ Il y a réduction substantielle de l'effectif lorsqu'au cours d'un exercice (date du bilan), l'effectif des assurés actifs d'une œuvre de prévoyance est réduit de plus de 10% en raison de la résiliation du contrat de travail par les employeurs affiliés ou de la démission du collaborateur par anticipation de la résiliation du contrat.
- 3.2. Restructuration** ¹ Est considérée comme restructuration toute réduction de l'effectif des assurés actifs de l'œuvre de prévoyance de plus de 5% à la suite d'une modification de l'organisation de l'association et des sorties d'assurés qui y sont liées.
- En cas de restructuration d'un employeur affilié à l'œuvre de prévoyance et concernant au moins 30% des assurés actifs, mais au moins 100 personnes, les conditions d'une liquidation partielle sont remplies. Il y a restructuration lorsque des domaines d'activité d'une entreprise-membre affiliée sont fusionnés, supprimés, externalisés, vendus ou modifiés d'une autre manière, et que cela entraîne des sorties à caractère involontaire. De nouveaux rapports de propriété uniquement ne suffisent pas.
- Il s'agit d'un recensement brut, c'est-à-dire que les postes supprimés ne sont pas compensés par la création de postes / d'autres postes. S'agissant de la satisfaction du critère, les assurés qui, après leur licenciement, continuent d'être assurés dans le cadre de la restructuration au sens de l'art. 47a LPP ne sont pas comptés dans l'effectif de sortie.
- 3.3. Dissolution d'un contrat d'affiliation (liquidation partielle)** ¹ Si une organisation affiliée résilie le contrat d'affiliation, une liquidation partielle est effectuée, dans la mesure où l'effectif des assurés est réduit d'au moins 5% ou que le capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes est réduit d'au moins 5% pour son propre compte.
- 3.4. Dissolution de toutes les contrats d'affiliation d'une œuvre de prévoyance (liquidation totale)** ¹ Les conditions d'une liquidation totale de l'œuvre de prévoyance sont remplies lorsque tous les contrats d'affiliation sont dissouts sans nouveau contrat avec disparis. La dissolution de contrats d'affiliation peut également constituer la condition d'une liquidation partielle de la fondation.
- Il est renoncé à une procédure de liquidation totale lorsque tous les employeurs changent ensemble pour la même institution de prévoyance, en accord avec le personnel conformément à l'art. 11, al. 3bis LPP.

- 3.5. Dissolution de la convention d'affiliation** ¹ La condition d'une liquidation partielle due à la dissolution de conventions d'affiliation ayant duré au moins cinq années civiles complètes est remplie lorsque l'effectif des assurés actifs de l'œuvre de prévoyance est réduit de plus de 5% au cours d'une année civile ou lorsque le capital de prévoyance des actifs et des bénéficiaires de rentes est réduit, pour son propre compte, d'au moins 5% au jour déterminant.
- 3.6. Obligation de renseigner de l'employeur et des organisations affiliées** ¹ L'employeur et l'organisation affiliée sont tenus de signaler immédiatement à la fondation toute réduction de leur effectif ou restructuration susceptible de déclencher à une liquidation partielle, et de consigner ces faits par écrit. Il convient en particulier de préciser le contexte de la restructuration, le nombre de collaborateurs concernés, la fin des rapports de travail, le motif des licenciements et les personnes ayant prononcé le licenciement.
- 3.7. Période déterminante** ¹ Est déterminante toute réduction de l'effectif du personnel ou restructuration intervenant dans les 12 mois suivant la décision des organes compétents de l'organisation affiliée ou de l'employeur affilié. Si la suppression de postes se fait sur une période plus longue ou plus courte, c'est ce délai qu'il convient de prendre en compte. Dans le cas d'une suppression progressive, le délai est de 24 mois au minimum.

ART. 4 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE LIQUIDATION TOTALE OU PARTIELLE D'UNE ŒUVRE DE PRÉVOYANCE

- 4.1. Examen** ¹ Dans le cadre de l'établissement du rapport annuel (comptes annuels), l'œuvre de prévoyance et l'organe de révision procèdent à un examen visant à déterminer l'existence d'éléments donnant lieu à une liquidation.
- ² L'évaluation a toujours lieu à la date du bilan.
- ³ Si l'existence d'une liquidation totale ou partielle est approuvée par l'œuvre de prévoyance, l'expert en matière de prévoyance professionnelle établit un rapport relatif à la liquidation partielle ainsi que le plan de répartition. Sur cette base, il incombe au Conseil de fondation de constater que les conditions d'une liquidation partielle sont remplies et de décider de l'exécution de la liquidation partielle. Ce faisant, il doit en particulier déterminer l'événement qui a conduit à la liquidation partielle, en déterminer le moment exact ainsi que la période déterminante au sens du chiffre 3.7.
- 4.2. Moment déterminant** ¹ La date de la liquidation partielle correspond à la date du bilan suivant le regroupement des éléments donnant lieu à une liquidation. Si les éléments d'une liquidation partielle sont réunis à la date du bilan, cette dernière date est considérée comme moment déterminant de la liquidation partielle.
- 4.3. Calcul des fonds libres** ¹ Les fonds libres de l'œuvre de prévoyance sont calculés sur la base du bilan commercial selon la norme RPC 26 et des provisions nécessaires sur le plan technique, des provisions non techniques selon le règlement régissant les réserves et les provisions ainsi que d'une éventuelle annexe propre à l'œuvre de prévoyance et d'une éventuelle réserve de fluctuation de valeurs selon un bilan technique actuel. Des provisions supplémentaires peuvent être constituées pour l'œuvre de prévoyance restante. La nature et le montant de ces provisions doivent être déterminés par l'expert.

- ² Les bases actuarielles sont régies par le règlement relatif aux provisions. Si, au moment déterminant, il existe un découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, les prestations de sortie des destinataires et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes sortants sont réduites, pour leur propre compte, proportionnellement. Le bilan actuariel actuel constitue la base de calcul du découvert. Les avoirs de vieillesse selon la LPP (art. 18 LFLP) sont garantis dans tous les cas.

4.4. Montant minimal des fonds libres et du degré de couverture

¹ Excédent de couverture

Sortie individuelle: La procédure de liquidation partielle n'est appliquée que si les fonds libres de l'œuvre de prévoyance s'élèvent au moins à 500 francs par destinataire.

Sortie collective: La procédure de liquidation partielle n'est appliquée que si, au moment déterminant, le degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2 est au moins de 105% et que les fonds libres de l'œuvre de prévoyance s'élèvent à au moins 1000 francs par destinataire, réserve de fluctuation de valeurs et provisions techniques comprises.

² Découvert:

Sortie individuelle: La procédure de liquidation partielle n'est appliquée que si le découvert proportionnel de l'œuvre de prévoyance s'élève au moins à 500 francs par destinataire.

Sortie collective: La procédure de liquidation partielle n'est appliquée que si, au moment déterminant, le taux de couverture est inférieur à 95% au sens de l'art. 44 OPP 2.

4.5. Provisions et réserves

- ¹ En cas de sortie collective, il existe, en sus du droit individuel ou collectif aux fonds libres, un droit collectif proportionnel aux provisions et aux réserves de fluctuation. Ce droit aux provisions n'existe que dans la mesure où des risques actuariels sont transférés eux aussi. Il incombe au Conseil de fondation de rendre une décision à cet effet après consultation de l'expert. Pour calculer ce droit, il convient de tenir compte du montant que le collectif sortant a fourni pour constituer les provisions et les réserves de fluctuation. Le droit aux réserves de fluctuation de valeurs est proportionnel au droit au capital épargné et à la réserve mathématique.

- ² La nature et l'étendue des risques doivent être consignées dans le contrat de transfert. Si les réserves de fluctuation et les provisions ne peuvent pas être utilisées dans le même but dans la nouvelle institution de prévoyance, leur utilisation doit être réglée dans le contrat de transfert.

4.6. Droit

¹ Sont ayants droit

- tous les assurés et les bénéficiaires de rentes pour leur propre compte, ainsi que
- les assurés et les bénéficiaires de rentes qui, du fait de l'existence d'une liquidation partielle, quittent ou ont quitté la fondation en raison du critère sous-jacent.

- ² Ne sont pas ayants droit les employeurs sans personnes assurées actives ainsi que les destinataires sans avoir de vieillesse (assurance préliminaire).

- 4.7. Clé de répartition des fonds libres et de la réserve de fluctuation de valeurs**
- ¹ Les fonds libres et la réserve de fluctuation de valeurs sont exprimés en pourcentages de l'avoir de vieillesse global des personnes assurées actives et des réserves mathématiques des bénéficiaires de rentes pour leur propre compte.
 - ² La part de fonds libres et de réserve de fluctuation de valeurs revenant aux personnes assurées sortantes correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie.
 - ³ La répartition au sein du cercle de personnes quittant l'œuvre de prévoyance a lieu sur la base de la même clé.
- 4.8. Transfert**
- ¹ La part des fonds libres revenant aux destinataires sortants est en principe transférée de façon individuelle:
 - Actifs: en tant que prestation de sortie supplémentaire à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, sur un compte/une police de libre passage, ou encore en tant que versement en espèces si les conditions de l'art. 5 LFLP sont remplies;
 - Bénéficiaires de rentes: augmentation de la rente ou versement en espèces
 - ² La part de la réserve de fluctuation de valeurs et des provisions est transférée de manière collective.
 - ³ Un contrat de transfert doit être conclu pour les transferts collectifs. Les droits individuels sont versés en vertu des art. 3 à 5 et 25f LFLP.
 - ⁴ Si celle-ci ne reçoit aucune instruction, les fonds libres et les parts dans la réserve de fluctuation de valeurs revenant aux destinataires restants demeurent dans l'œuvre de prévoyance.
 - ⁵ Le transfert n'a lieu que lorsque la commission d'assurance a constaté auprès de l'autorité de surveillance qu'aucune réclamation n'avait été déposée (voir le ch. 4.11 ci-après).
- 4.9. Modifications**
- ¹ En cas de variation du montant des actifs et des passifs déterminants de plus de 5% entre le jour de référence de la liquidation partielle et la date du transfert des fonds libres, des réserves de fluctuation de valeurs et des provisions, les fonds à transférer sont ajustés en conséquence.
- 4.10. Rémunération**
- ¹ Les droits aux fonds libres ainsi qu'à la part des provisions techniques et des réserves de fluctuation ne sont pas rémunérés pendant la procédure de liquidation partielle. Lorsque la procédure est finie, un intérêt moratoire est dû après expiration d'un délai de 30 jours. L'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal selon la LPP.
- 4.11. Information et recours**
- ¹ Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies et qu'une procédure est appliquée en conséquence, l'œuvre de prévoyance informe les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes pour leur propre compte, sous une forme appropriée, à temps et de manière exhaustive, de la situation et des futures étapes par l'intermédiaire des employeurs affiliés concernés.
 - ² Dès que le plan de répartition est établi et que la décision relative à une liquidation totale ou partielle est prise, l'œuvre de prévoyance informe toutes les personnes concernées par l'intermédiaire de l'employeur, notamment sur la décision, le montant des fonds libres ou du découvert et le plan de répartition. Les personnes concernées ont le droit de consulter les dossiers auprès de la fondation et de déposer éventuellement un recours contre la décision de la commission d'assurance dans les trente jours à compter de l'envoi de l'information. Si les différends existants ne peuvent être réglés à l'amiable, l'œuvre

de prévoyance accorde un délai de trente jours aux personnes concernées afin que les conditions, la procédure et le plan de répartition puissent être passés en revue par l'autorité de surveillance et que celle-ci puisse rendre sa décision à ce sujet.

- ³ La décision des autorités de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 74 LPP. Un tel recours n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant. Si un effet suspensif est accordé, la répartition est repoussée jusqu'à la décision définitive. Des adaptations selon le chiffre 4.9 sont possibles.
- ⁴ Si aucune objection n'est soulevée, que les objections peuvent être réglées d'un commun accord ou que des contestations auprès de l'autorité de surveillance compétente font l'objet d'une décision ayant force de loi, le plan de répartition est appliqué de façon juridiquement valable.

4.12. Confirmation de l'organe de révision

- ¹ Dans le cadre de l'établissement ordinaire des comptes, l'organe de révision confirme le bon déroulement de la liquidation partielle. Celui-ci doit en outre être mentionné dans l'annexe aux comptes annuels.

ART. 5 LIQUIDATION PARTIELLE DE LA FONDATION

5.1. Principe

- ¹ Au niveau de la fondation, il existe relativement peu de fonds réservés surtout aux frais d'une éventuelle liquidation de la fondation (cf. chiffre 6). En outre, les différentes œuvres de prévoyance sont gérées indépendamment les unes des autres, de sorte qu'aucun engagement ou autre élément de fortune n'en résulte au niveau de la fondation. Sur cette base, on renonce généralement à procéder à une liquidation partielle de la fondation.

ART. 6 PROCÉDURE EN CAS DE LIQUIDATION TOTALE DE LA FONDATION

6.1. Principe

- ¹ Les conditions pour une liquidation de la fondation sont remplies lorsque toutes les œuvres de prévoyance sont dissoutes. Les fonds de prévoyance au niveau de la fondation sont utilisés comme suit:
- couverture des coûts de liquidation;
 - répartition des fonds entre les œuvres de prévoyance en fonction du montant du capital de prévoyance.

6.2. Compétences

- ¹ Dans le cadre d'une liquidation totale, l'autorité de surveillance décide si les conditions sont remplies et si la procédure a été correctement menée. Elle approuve le plan de répartition adopté par le Conseil de fondation.

6.3. Découvert technique

- ¹ Si l'expert en matière de prévoyance professionnelle constate un découvert technique au sens de l'art. 44 OPP 2 au jour déterminant et qu'il convient d'appliquer la procédure visée au chiffre 7.2, le découvert est attribué proportionnellement à l'avoir de vieillesse global des personnes assurées actives des employeurs sortants. Si des cotisations d'assainissement doivent être versées par les bénéficiaires de rentes, ce groupe doit être pris en compte en conséquence.

- ² Les prestations de sortie sont réduites de manière individuelle sur la base du plan de répartition. Le Conseil de fondation adopte le plan de répartition et la part de découvert à répartir.
- ³ L'avoir de vieillesse au sens des art. 15 LPP (avoir de vieillesse minimum) et 18 LFLP ne doit pas être réduit.
- ⁴ Les éventuelles prestations de sortie transférées en trop doivent être remboursées par le destinataire.
- ⁵ Les prestations du Fonds de garantie suisse demeurent réservées.

ART. 7 DISPOSITIONS FINALES

- | | |
|--|---|
| 7.1. Participation aux frais | ¹ Des contributions aux frais supplémentaires peuvent être facturées à l'œuvre de prévoyance concernée pour des charges supplémentaires exceptionnelles d'un montant excédant le cadre ordinaire (telles que la liquidation totale ou partielle d'une œuvre de prévoyance à découvert, des expertises supplémentaires liées au règlement d'objections et de recours, etc.). |
| 7.2. Cas non régis | ¹ Les cas non régis par le présent règlement sont traités par le Conseil de fondation en tenant compte des prescriptions légales. |
| 7.3. Insolvabilité de l'employeur | ¹ Si l'employeur n'a pas payé toutes les cotisations dues à la date de la liquidation totale ou partielle de l'œuvre de prévoyance et qu'une procédure de faillite ou similaire est ouverte à son encontre, la créance de cotisation en souffrance est d'abord provisoirement ramenée à zéro par une correction de valeur lors du calcul des fonds libres. Si le montant annulé peut ensuite être entièrement ou partiellement récupéré via un versement de l'employeur ou du Fonds de garantie, le montant auquel les personnes assurées concernées ont droit est versé en supplément en tenant compte de l'augmentation de la fortune disponible et des fonds déjà transférés. |
| 7.4. Réserves de cotisations de l'employeur devenues inutiles | ¹ S'il existe une réserve de cotisations de l'employeur lors de la liquidation totale ou partielle et que celle-ci ne peut plus être utilisée conformément à son but parce que l'employeur n'emploie plus de collaborateurs à assurer, cette réserve est dissoute et les fonds libres de l'œuvre de prévoyance, attribués. |

ART. 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

- | | |
|--|---|
| 8.1. Entrée en vigueur et disposition transitoire | ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} juin 2021. Les modifications sont à approuver par l'autorité de surveillance.
² Les cas de liquidation totale ou partielle d'œuvres de prévoyance survenant jusqu'au 31 mai 2021 seront réglés conformément aux précédentes dispositions réglementaires ou selon la procédure convenue avec l'autorité de surveillance. |
|--|---|